



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc éolien Voie du Tacot
sur la commune de Vaite (70)**

n°BFC-2020-2693

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, filiale du Groupe Eurowatt, a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Vaite dans le département de Haute-Saône (70). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation relevant de la rubrique n° 2980.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

Au terme de la réunion de la MRAe du 1^{er} décembre 2020, tenue en visioconférence en présence des membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

La société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, filiale du Groupe Eurowatt, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Vaite dans le département de la Haute-Saône (70). Le parc, composé de six éoliennes, s'implante dans des parcelles de cultures céréalières à proximité de la lisière des boisements « Forêt de Dampierre » et « Le Haut Bois ».

Le projet de parc éolien de Vaite s'inscrit dans une demande concomitante de construction et d'exploitation de trois parcs éoliens totalisant 13 mâts par la société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, situés sur la communauté de communes des Quatre Rivières, dont la commune de Vaite fait partie.

Le projet de parc éolien de Vaite est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Les six éoliennes, dont la hauteur en bout de pale sera de 200 m, atteindront une puissance totale d'environ 22 MW. Pour le raccordement électrique à un poste source, les capacités des postes existants dans un rayon de 20 km sont insuffisantes à ce jour.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, du paysage et du patrimoine, la prévention des nuisances et la préservation du cadre de vie.

Situé à proximité du Val de Saône, le projet s'implante dans un site qui cumule des enjeux très forts liés au patrimoine naturel (problématique d'espèces protégées, présence d'un couloir de migration et de corridors écologiques), au paysage ainsi qu'au patrimoine architectural (patrimoine protégé). Malgré l'identification de ces enjeux dans le dossier et des impacts associés, les mesures prises restent insuffisantes. Cette accumulation d'enjeux questionne le choix du site retenu pour le projet.

Ce secteur de la Haute-Saône est concerné par de nombreux projets de parcs éoliens dont les impacts cumulés sont analysés, mais les impacts cumulés des 3 projets de la Voie du Tacot, présentés concomitamment par le même porteur de projet et pouvant être considéré de fait comme un projet d'ensemble, ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment en termes de saturation du paysage et d'effets "barrière" sur la faune volante. **La MRAe recommande en l'occurrence de soumettre à une enquête publique unique les trois projets de la Voie du Tacot.**

- Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :
 - de fournir les compléments permettant d'apprécier l'ensemble des caractéristiques du projet ;
 - de justifier le projet retenu au regard du moindre impact environnemental et paysager, en présentant une analyse comparative avec d'autres scénarios d'implantation à l'échelle du Pays Graylois, évitant notamment les zones tampons des lisières.
- Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
 - de reprendre la mise en œuvre itérative de la séquence ERC au stade du choix du site afin de retenir une implantation permettant d'éviter les impacts les plus forts et incontournables du projet ;
 - de revoir la mise en œuvre de la séquence ERC dans un objectif de préservation de la biodiversité, pour que les enjeux importants présents sur la ZIP (espèces protégées, migrations, corridor écologique...) et les impacts bruts qui en découlent donnent lieu à des mesures adaptées et suffisantes ;
 - de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'avifaune et sur les chiroptères, en intégrant des mesures d'évitement, notamment vis-à-vis du Milan royal, afin de pouvoir conclure à l'absence d'effet notable sur les espèces d'intérêt communautaire ;
 - de prendre en compte les effets cumulés du projet global de la Voie du Tacot sur le paysage et le patrimoine bâti (château de Ray-sur-Saône), en intégrant les indices de saturation visuelle, à l'échelle du Pays Graylois ;
 - de s'engager sur une concertation amont avec les exploitants agricoles pour la gestion des abords des plateformes ;
 - de détailler le bilan carbone et de préciser les mesures prévues pour minimiser l'empreinte carbone du projet.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

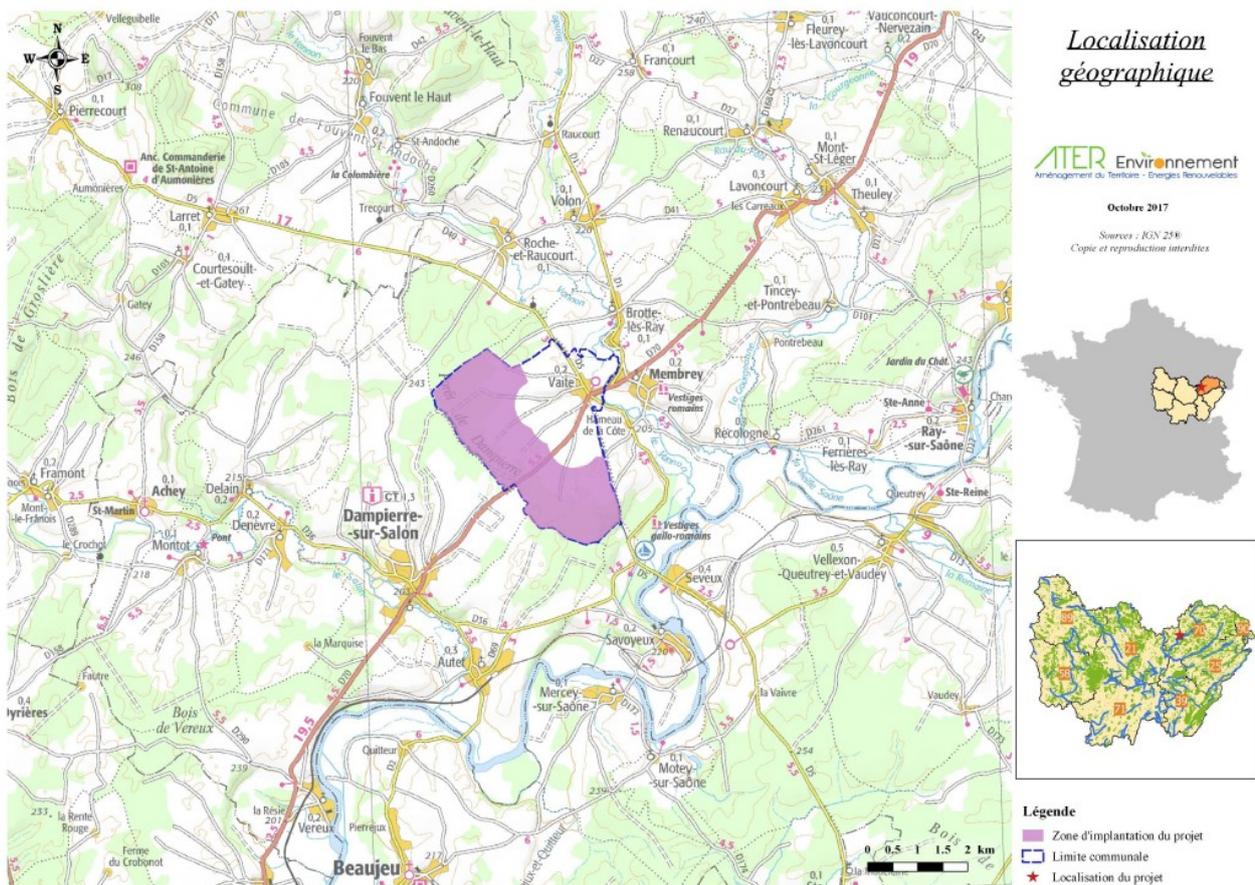
1- Contexte et présentation du projet

La société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, filiale du Groupe Eurowatt, porte le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Vaite (218 habitants en 2017)² dans le département de Haute-Saône (70). Ce projet s'inscrit dans une démarche concomitante de développement de trois projets éoliens totalisant 13 mâts sur une amplitude nord-sud de près de 9 km, tous portés par la société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, sur des communes limitrophes, faisant partie de la communauté de communes des Quatre Rivières (9 566 habitants en 2017) composée de 42 communes, dont la commune de Vaite.

Le projet éolien de Vaite porte sur la création d'un parc constitué de 6 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale et 131 à 144 m de diamètre du rotor selon le type d'éoliennes retenues. La puissance nominale des éoliennes est comprise entre 3,6 et 3,9 MW soit au total une puissance comprise entre 21,6 MW et 23,4 MW. La production du parc éolien de Vaite est évaluée entre 47,52 GWh et 51,48 GWh, soit la consommation électrique, hors chauffage, de 45 000 personnes³.

L'accès aux éoliennes est permis par des chemins agricoles qui seront renforcés pour l'accès des engins de chantier. La consommation d'espace totale par le projet est de 37 803m² (plateformes, chemins, pistes de dessertes...). Deux postes de livraison sont prévus. Le raccordement du parc éolien à un poste source en vue de l'injection de l'électricité produite sur le réseau public n'est pas déterminé. Les deux postes dans un rayon de 20km, situés à Renaucourt et Gray, ne possèdent pas une capacité d'accueil suffisante à ce jour.

Les travaux s'étendront sur une durée prévisionnelle de 8 à 10 mois. L'implantation de la base vie durant ces travaux n'est pas encore connue. L'étude d'impact n'indique pas la durée d'exploitation précise du parc mais fait mention d'une durée moyenne allant de 15 ans à 30 ans pour ce type de projets.



Carte de situation du projet (source : étude d'impact)

Le projet est implanté dans l'unité paysagère des plateaux calcaires de l'Ouest de la Haute-Saône, en bordure de la basse vallée de la Saône. L'altitude moyenne d'implantation des mâts est d'environ 240 m.

La zone d'implantation du projet (ZIP) est définie selon un principe réglementaire d'évitement d'un rayon de 500 m autour des zones habitées. La ZIP est constituée à 40 % de terrains agricoles, occupés aujourd'hui par des grandes cultures céréalières, et à 50 % de boisements de feuillus (« Forêt de Dampierre » et forêt de « Le

2 Source : INSEE

3 Bases retenues pour ces calculs : consommation électrique (hors chauffage) = 1087 kWh/an/personne. Source : dossier d'étude d'impact

Haut-Bois »). Les six mâts éoliens se situent en grandes cultures, dont quatre sont à moins de 200 m des lisières forestières. Le nord-ouest de la ZIP intègre le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable, aucun équipement n'est prévu sur cette emprise.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- **lutte contre le changement climatique** : le projet contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la production d'énergie renouvelable ; le bilan carbone sur l'ensemble de son cycle de vie doit cependant être pris en compte ;

- **préservation de la biodiversité** : le projet éolien s'implante perpendiculairement à un couloir de migration important ; sa configuration, son implantation entre deux typologies d'habitats aux fonctionnalités différentes (repos et chasse) et sa proximité avec la lisière de forêts font de la préservation de biodiversité un enjeu fort ;

- **paysage et patrimoine** : le parc éolien de Vaite est de nature à modifier un paysage par essence rural avec un effet monumental des éoliennes depuis certaines vues proches du projet et en cumulé avec de nombreux projets présents sur le territoire; des covisibilités avec le château de Ray-sur-Saône sont à prendre en compte ;

- **cadre de vie et nuisances** : l'implantation des éoliennes est éloignée des habitations d'au moins 650m ; le trafic lié au chantier, les nuisances sonores et les ombres portées sont des sources potentielles de nuisances pour les riverains.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de septembre 2020, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- la description de la demande, une note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et des plans ;
- une étude d'impact de 609 pages ;
- 8 annexes à l'étude d'impact (étude de dangers, expertises naturalistes, paysagères, acoustiques, etc.).

L'étude d'impact traite le contenu attendu au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement par rapport aux thématiques abordées. Le résumé non technique (RNT) est présenté dans un volume séparé de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble et les informations issues de l'étude d'impact. Sa lecture est claire et sa compréhension, aisée.

Le tableau page 202-203 de l'étude d'impact n'évalue pas la sensibilité des enjeux de manière suffisamment détaillée (le patrimoine naturel par exemple pourrait faire l'objet de sous-enjeux). Le tableau synoptique page 521 ne permet pas d'identifier clairement et précisément à quel impact répond chaque mesure et comment en arrive-t-on à chaque niveau d'impact résiduel.

Certaines caractéristiques du projet ne sont pas encore arbitrées (type d'éoliennes, implantation de la base de vie en phase travaux, raccordement, durée de vie des installations) et cela nuit à la précision de l'évaluation des impacts du projet. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec ces éléments manquants.**

Une note sur le raccordement, annexée à l'étude d'impact, présente les deux variantes envisagées et les zonages de protection et d'inventaires approchés ou traversés pour l'enfouissement des câbles le long des voiries. Des focus sur la biodiversité montrent la présence d'enjeux (notamment traversée de la ZNIEFF de type 1 « Vallée sèche de la Longue Fin » par la RD 169). La note renvoie aux mesures générales d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact, notamment s'agissant de la gestion des pollutions accidentelles. Néanmoins, le franchissement de cours d'eau (Le Vannon, la Bonde) n'est pas pris en compte. Il serait souhaitable de compléter la note sur ce point. **La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement externe et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.**

L'étude d'impact précise qu'une étude géotechnique sera menée pour définir les fondations, le sol et le sous-

sol ne présentant pas de contrainte⁴. Or l'éolienne E1 est implantée dans la zone de sauvegarde d'une ressource stratégique (forages du bois de la Rieppe) et un risque de pollution pouvant atteindre la nappe souterraine existe en phase travaux. Les mesures prévues sont suffisantes pour cet enjeu. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte d'éléments géotechniques plus précis, en intégrant la présence de la nappe captive de la zone de sauvegarde des ressources stratégiques ZSNEA n°463 (forages du Bois de la Rieppe).**

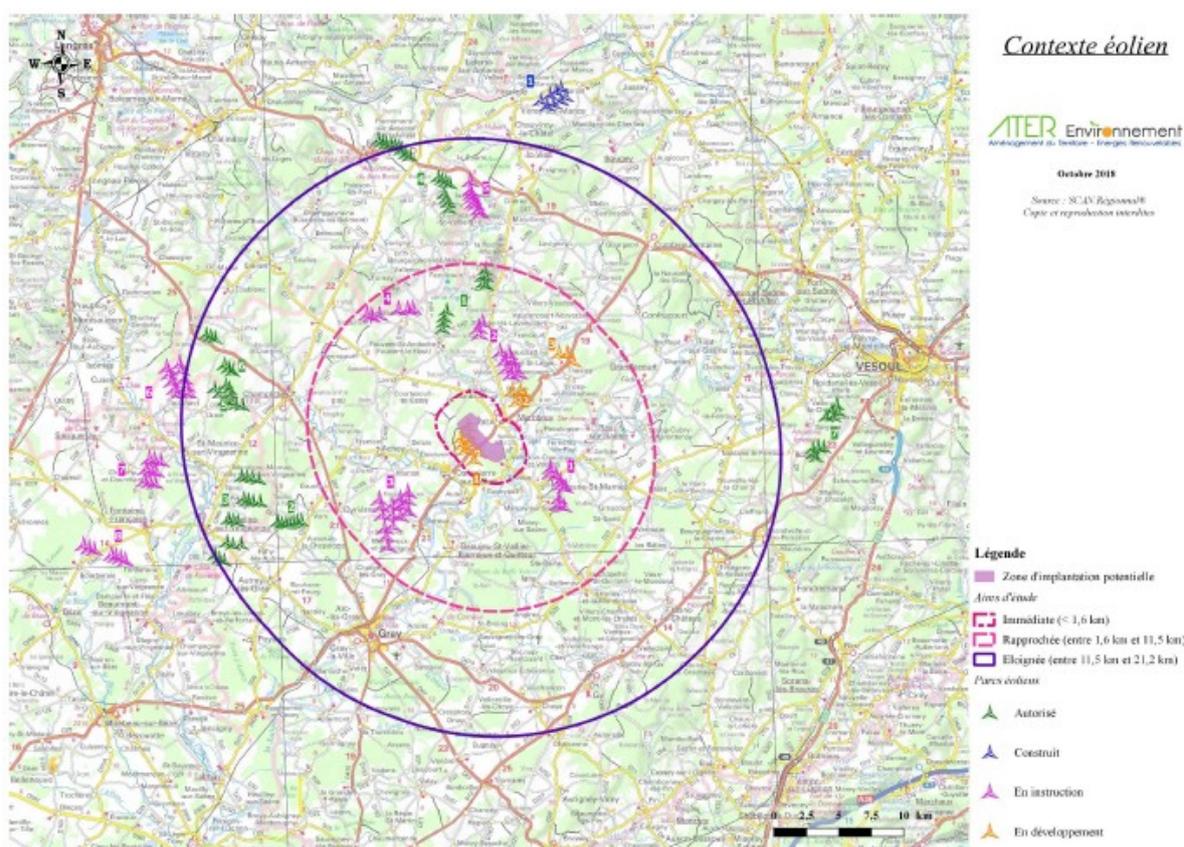
L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

3.2 Schéma, plans, programmes et documents d'urbanisme

L'articulation du projet avec les plans et programmes est abordée dans l'étude d'impact en évoquant notamment le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Franche-Comté, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), etc. La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 16 septembre 2020 n'est pas évoquée ; **La MRAe recommande d'explicitier l'articulation du projet avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.**

Aucun document d'urbanisme n'existe actuellement sur la commune et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Le projet de SCoT du Pays Graylois est actuellement « arrêté » avant soumission à enquête publique.

3.3 Analyse des effets cumulés



Carte des parcs éoliens riverains du projet de Vaite en projet ou construits (source : étude d'impact)

Le dossier d'étude d'impact considère les effets cumulés des différents projets éoliens présents dans les aires d'étude ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ainsi que les projets non éoliens, comme un parc photovoltaïque, une extension de carrière ou un document d'urbanisme. Le territoire est très concerné par le développement éolien, même si un seul parc est construit à ce jour. L'étude d'impact considère aussi les effets cumulés des deux autres projets éoliens portés par la Société Parc éolien de la Voie du Tacot (situés à Brotte-lès-Ray et à Mont-Saint-Léger) et d'un projet éolien porté par la société VSB situé sur les communes de Vaite et de Dampierre-sur-Salon (appelé ici projet de Vaite-Dampierre). L'ensemble de ces projets éoliens sont représentés dans la carte ci-dessus, le projet de Vaite-Dampierre, figuré en orange, comprend des éoliennes situées directement au sein de la ZIP du projet de Vaite.

Pour l'analyse paysagère, le rapport propose deux scénarios. Le premier porte sur les projets construits, autorisés ou en cours d'instruction, incluant les deux autres projets de la Voie du Tacot. Le second y ajoute les

4 Page 39 de l'étude d'impact

projets déjà refusés ou en cours de développement. Le projet de Sud Vannier en Haute-Marne, situé à 17km de Vaite n'est pas pris en compte. Seuls 7 points de vue sont proposés, la quantification des effets cumulés n'est pas traitée (indices de saturation absents), et cette partie n'est assortie d'aucune conclusion. En l'absence d'une analyse commune prenant en compte les trois projets de la Voie du Tacot, l'étude d'impact met en évidence que le parc éolien de Vaite *"participe peu à la saturation des paysages"*. La concomitance des trois dossiers portés par la société Voie du Tacot SAS sur le même secteur (projets de Brotte-lès-Ray, Mont-Saint-Léger et Vaite) devrait donner lieu à une étude globale de l'impact paysager de ces projets qui constituent un projet d'ensemble, ce qui n'est pas le cas. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets paysagers cumulés en insérant d'autres points de vue représentatifs, en quantifiant et qualifiant le niveau d'impact sur chaque photomontage et en rendant cette partie conclusive sur l'insertion paysagère du projet d'ensemble de la Voie du Tacot.**

L'analyse des effets cumulés sur les phénomènes migratoires considère les possibilités pour les oiseaux d'emprunter les « trouées » qui séparent les parcs, pour éviter ou contourner l'effet barrière produit par un alignement d'éoliennes quasi-perpendiculaire à l'axe de migration. Celles-ci sont considérées comme suffisantes et les impacts cumulés estimés faibles. Cette évaluation, très théorique, est discutable et mériterait d'être étayée par des observations ou des expertises complémentaires. S'agissant des effets sur les chiroptères, l'analyse conclut à des effets cumulés sur les populations locales. Le propos gagnerait à être complété en précisant les impacts cumulés résiduels après mise en œuvre de la séquence E,R,C et le cas échéant, en renforçant celle-ci. **La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation des effets cumulés sur la faune volante (oiseaux et chiroptères) et de renforcer les mesures ERC.**

Les 3 projets éoliens de la Voie du Tacot, présentés concomitamment par le même porteur de projet, peuvent être considérés de fait comme un projet d'ensemble. Afin que le public puisse appréhender les enjeux et les impacts cumulés qu'ils auront, la MRAe recommande vivement de soumettre à une enquête publique unique ces trois projets.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Lutte contre le changement climatique

La puissance raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (869,8MW au 1er janvier 2020) représente environ 5% de la puissance éolienne nationale (16 494MW au 31 décembre 2019). En considérant l'ensemble des éoliennes en fonctionnement ou en construction à ce jour, la région Bourgogne-Franche-Comté remplit environ 92% de l'objectif fixé par le SRADDET de 1 090MW à l'échéance 2021, 50% de l'objectif fixé par le SRADDET de 2 000MW à l'échéance 2026 et 36% de l'objectif fixé par le SRADDET de 2 800MW à l'échéance 2030.

Le présent projet éolien contribuera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie éolienne pour environ 1,4% et contribuera également aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial notamment en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables. **La MRAe recommande d'évoquer ou d'actualiser les éléments de contexte présentés dans l'étude d'impact sur la politique nationale et régionale de lutte contre le changement climatique⁵ concernant le Plan Climat, la loi Énergie Climat de 2019, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.**

Concernant les impacts du projet sur le climat, le dossier indique que l'analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne sont compensés en un an d'exploitation⁶ ; il conclut à un effet positif sur le climat avec l'évitement de l'émission d'environ 40 000 tonnes de CO2 par an. Toutefois, le détail du calcul mériterait d'être explicité en considérant les différentes étapes du cycle de vie des machines et en précisant les mesures mises en œuvre pour limiter l'empreinte carbone du projet (ex : provenance des éoliennes, utilisation des ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux de chantier, durée de vie des installations...). **La MRAe recommande de détailler le bilan carbone et de préciser les mesures prévues pour limiter l'empreinte carbone du projet.**

4.1.2 Habitats naturels et biodiversité

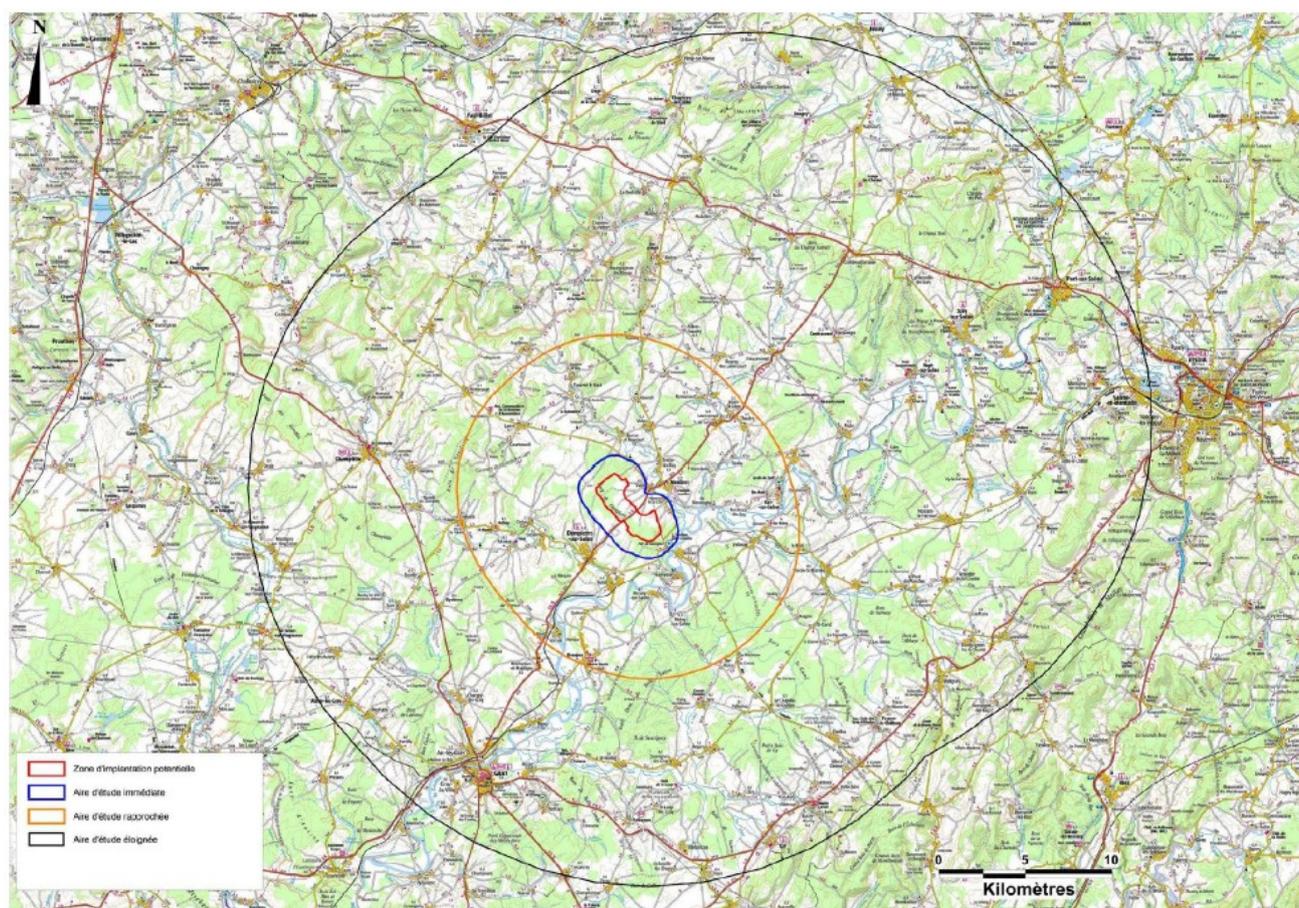
Pour cet enjeu, l'étude d'impact présente les principaux éléments issus de deux rapports : le rapport d'expertise naturaliste (hors chiroptères) et le rapport d'expertise dédié aux chiroptères, tous deux annexés à l'étude d'impact.

Pour le volet écologique (hors chiroptères) de l'étude d'impact, les périmètres d'étude sont différents de ceux détaillés page 36 de l'étude d'impact. Les 3 périmètres correspondent à des zones tampons autour de la ZIP de Vaite (de 1km et 8 km) et, pour l'aire d'étude élargie, à une zone maximale issue de tampons autour des 3

⁵Page 16 de l'étude d'impact

⁶ Page 297 de l'étude d'impact

projets de la Voie du Tacot (cf. carte ci-dessous). Les justifications sur la définition de ces zones ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact. Pour l'expertise spécifique aux chiroptères, les aires d'études considérées sont la ZIP et un périmètre de 30km autour.



Carte de localisation des aires d'étude de l'état initial de l'environnement (extrait de l'EIE)

La ZIP du projet de Vaite est implantée dans des parcelles agricoles de grandes cultures, à la lisière de la « Forêt de Dampierre » et de la forêt « Le Haut Bois ». Les lisières, à l'interface entre ces deux milieux, présentent des fonctionnalités écologiques : elles sont utilisées pour le déplacement des chiroptères. Le placement d'éoliennes à moins de 200 m des lisières est de nature à nuire à ces fonctionnalités.

L'enjeu « patrimoine naturel » est qualifié comme étant de sensibilité très forte par l'étude d'impact⁷. Au sein de cet enjeu, l'étude relève des nuances selon les espèces considérées.

Habitats et continuités écologiques

La ZIP est couverte en partie par la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Haut Bois Grand Bois ». Concernant les continuités écologiques, au titre de la trame « mosaïque paysagère » et de la trame « milieux forestiers » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la ZIP comporte un corridor régional constitué par les lisières de la « Forêt de Dampierre » et un réservoir de biodiversité constitué par la forêt « Le Haut Bois ».

La ZIP se situe à proximité de la vallée de la Saône (à environ 350 m et comprise dans l'aire d'étude immédiate). Celle-ci est protégée par la ZNIEFF de type 1 « La Saône de Ray à Membrey » (dont le Busard Saint-Martin et le Milan royal sont des espèces déterminantes), la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » et les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » identifiés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Ainsi la vallée est considérée comme un axe de migration et un secteur d'hivernage à enjeux forts à très forts (cf. paragraphe 4.2 du présent avis).

Avifaune

L'étude d'impact inventorie les espèces d'oiseaux selon différentes périodes liées à différentes occupations du site : nidification, hivernage et migrations post-nuptiale et pré-nuptiale. Les méthodes mobilisées sont l'observation, l'usage de points d'écoute et de repasse. L'étude spécifique réalisée sur le Busard Saint-Martin (page 135 de l'étude d'impact) confirme la présence d'un nid et d'un couple actif en bordure immédiate de la ZIP en forêt de Dampierre-sur-Salon (1,2 km du mât éolien le plus proche).

Ainsi pour l'avifaune, la sensibilité relevée dans l'étude concerne principalement le Busard Saint-Martin qui est

⁷ Page 202 de l'étude d'impact

en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (10 couples connus en Franche-Comté), la ZIP présentant donc un enjeu majeur vis-à-vis de l'espèce. L'étude relève la nidification d'autres oiseaux protégés dans la ZIP (Pic noir, Pic mar, Pie grièche écorcheur, Milan noir, Alouette lulu). Les enjeux spatialisés pour l'avifaune se situent principalement en forêt (enjeux forts à très forts). Au regard de la sensibilité du Busard Saint-Martin et en raison de leur fonction de territoires de chasse pour celui-ci, il convient de qualifier les grandes cultures d'un enjeu fort et non modéré. L'état initial de l'environnement (EIE) tend à montrer l'existence d'un couloir préférentiel de migration à l'est de la ZIP mais aussi au sein de celle-ci. La migration concerne notamment des oiseaux protégés (Milan royal, Alouette lulu, Busard roseau, Milan noir, Cigogne blanche, Aigrette garzette). Ainsi la migration de rapaces et de passereaux (Alouette lulu, Pic, etc.) au sein de la ZIP est un enjeu fort à relever.

L'impact du projet sur l'avifaune a été qualifié de fort.

Les principaux impacts auxquels est exposée l'avifaune en phase travaux sont le dérangement des espèces nicheuses et hivernantes causé par le bruit ainsi que la présence de travaux au sein d'un territoire de chasse. Une mesure de réduction est prise avec l'adaptation de la période des travaux en dehors de la période de nidification⁸.

En phase d'exploitation, étant donné le positionnement des éoliennes, parallèle à la lisière de la forêt et perpendiculaire à la vallée de la Saône et donc au couloir migratoire identifié, le parc éolien de Vaite peut être à l'origine d'un effet barrière aussi bien pour les espèces en migration que pour les transits quotidiens entre l'habitat et la zone de chasse. En effet, pour ce qui est des trajets quotidiens, le projet fragmente un habitat en séparant la zone de repos (forêt de Dampierre et forêt Le Haut bois) d'une zone de chasse (grandes cultures), ce qui entraîne des risques de collision, d'autant plus que l'on note la présence d'espèces sensibles à l'éolien comme le Busard Saint-Martin au sein de la ZIP.

Le busard Saint-Martin est sensible au dérangement pouvant compromettre sa reproduction. Son vol est proche du sol lui attribuant une sensibilité moyenne à la collision avec l'éolien, cependant, à proximité du nid les individus nicheurs tendent à voler plus haut notamment lors des parades nuptiales. Ainsi, l'impact sur l'avifaune en période de nidification, pour la phase d'exploitation est considéré faible à moyen ce qui n'est pas cohérent avec la présence d'un nid de Busard Saint-Martin (espèce sensible au dérangement comme mis en évidence dans l'étude complémentaire) à proximité du parc éolien. L'impact en termes de collision est jugé faible en se basant sur un argumentaire discutable qui se limite à indiquer que l'espèce peut « chasser autour de son nid dans toutes les directions » et « passer entre les éoliennes » sans gêne liée à ces déplacements. Le dossier indique une mesure de réduction pour le Busard Saint-Martin qui consiste à la mise en place d'une convention interdisant les jachères, les prairies temporaires et permanentes. L'efficacité de cette mesure pour éviter un risque de collision n'est pas connue. De plus, les conséquences potentielles de cette perte d'habitat d'une espèce protégée et des modifications de pratiques agricoles doivent être évaluées en termes d'impacts sur tous les aspects de l'environnement.

Concernant la migration, les oiseaux peuvent avoir des réactions de contournement des éoliennes, ce qui génère une dépense énergétique supplémentaire lors de vols de migration, ou peuvent mal évaluer la présence d'éoliennes. Une mesure d'évitement du projet de parc éolien de Vaite consiste à opter pour un parc à 6 éoliennes (au lieu de 12 ou 8) avec une « trouée » de 830 m entre les éoliennes E4 et E5. L'efficacité d'une telle « trouée » pour l'aménagement de couloirs de migration reste à démontrer par des études probantes. De plus, l'étude d'impact considère que le parc de Vaite pourra être contourné, mais l'effet barrière est à analyser au vu de l'ensemble des projets sur le territoire (cf. chapitre 3.3 de l'avis).

Une mesure de réduction pour l'avifaune concerne l'entretien des plateformes des éoliennes ; elle vise à éviter la fréquentation des abords des machines par des proies potentielles (micro-mammifères et insectes). A l'exception de cette mesure et de celle concernant le Busard Saint-Martin, il n'est pas fait état de mesures de réduction. Ainsi malgré la présence d'enjeux forts et l'impact fort du parc éolien de Vaite sur l'avifaune, les mesures proposées s'avèrent insuffisantes pour affirmer l'absence d'impacts résiduels substantiels sur l'avifaune migratrice et nicheuse (dont le Busard Saint-Martin).

La MRAe recommande de mettre en place des mesures ERC pour l'avifaune permettant de répondre aux enjeux et impacts identifiés. Pour cela la démarche de recherche de scénarios d'évitement est à poursuivre, par exemple avec plusieurs hypothèses de configuration des 6 éoliennes ou la diminution du nombre d'éoliennes au sein de la ZIP. Elle devrait être accompagnée de mesures de réduction (par exemple renforcement du bridage de tous les mâts situés à moins de 2km des deux derniers nids connus du Busard Saint-Martin, équipement d'un système de détection des oiseaux couplé à un système d'arrêt des éoliennes de l'ensemble des mâts), voire de compensation.

Le dossier indique que les mesures de suivi sur la mortalité et le comportement, notamment en phase d'exploitation, permettront de vérifier les effets du projet, entre autres sur l'éventuelle perte d'habitat lié à l'effet l'effet barrière. Cet effet, connu, doit être pris en compte dans la conception du projet avec des mesures telles que rappelé ci-dessus.

8 Page 285 de l'étude d'impact

Au regard des enjeux et impacts relevés, un suivi renforcé devra être mis en place pour le Busard Saint-Martin. **La MRAe recommande de compléter le suivi par un suivi comportemental portant spécifiquement sur le Busard Saint-Martin (à raison d'une sortie hebdomadaire de mi-mars à mi-mai, et de deux sorties par mois de mi-mai à mi-août) et de mettre en place des actions correctives si nécessaire dont des mesures de bridage supplémentaire (notamment en cas de découverte d'un nid de Busard Saint-Martin à moins d'1 km d'un mâ).**

Chiroptères

Les inventaires réalisés pour les chiroptères consistent en la recherche de gîtes, la réalisation d'écoutes de 5 minutes et d'écoutes fixes longues. Aucune mesure de l'activité des chiroptères en altitude (à hauteur de canopée et plus) n'a été conduite dans la ZIP et l'utilisation des analyses réalisées pour le projet du Mont-Saint-Léger, situé à 8 km du secteur, ne permet pas de caractériser les enjeux propres au projet de Vaite. Les écoutes en hauteur réalisées pour le projet de Vaite-Dampierre sur un mâ placé dans la Forêt de Dampierre, à un point tangent à la ZIP, sont analysées dans l'étude d'impact. L'activité des chiroptères n'étant pas la même selon les milieux, l'activité mesurée par le mâ placé en forêt n'est pas pertinente pour le projet de Vaite. **La MRAe recommande d'effectuer des mesures supplémentaires d'écoute des chiroptères en hauteur sur un site représentatif du projet et situé au sein de la ZIP du projet de Vaite.**

Les enjeux sur les différentes espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été mesurés. Une carte page 176 de l'étude d'impact évalue le niveau d'enjeu pour les chiroptères dans la ZIP. Les forêts de Dampierre et de Le Haut Bois sont affectées d'un enjeu fort à très fort. En effet, les boisements et routes forestières sont bien utilisés comme territoires de chasse ; les lisières de boisements constituent le milieu le plus utilisé et le plus riche de la ZIP pour les chiroptères. Les enjeux liés à la sensibilité des espèces à l'éolien sont ajoutés par la suite. Ainsi 7 espèces recensées sont fortement sensibles à l'éolien (Sérotine commune, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle commune). La sensibilité associée à l'enjeu sur les chiroptères n'est pas précisé page 202 de l'étude d'impact. Un enjeu très fort pourra être ajouté.

Le dossier attribue des impacts bruts très forts pour les chiroptères en phase d'exploitation⁹. L'étude d'impact prévoit une augmentation des impacts bruts, en période de travaux agricoles (propice à l'apparition d'insectes) sans prévoir de mesure associée. **La MRAe recommande de mettre en place des mesures ERC permettant de diminuer cet impact (par exemple, en concertation avec les agriculteurs, bridage des éoliennes en période de travaux agricoles).**

Des mesures permettent de réduire l'effet d'attractivité joué par les éoliennes. L'analyse des impacts pour chaque éolienne montre que la proximité des éoliennes à la forêt est source d'impacts. L'éolienne E6 en particulier, située à 75 m et 101 m de boisements à forts enjeux, enclavée entre deux lisières, est susceptible d'impacter des espèces habituellement peu sensibles à l'éolien. L'éolienne E1 (à 138m et 189m des lisières boisées) connaît les mêmes impacts. L'éolienne E2 est située à proximité d'une haie haute à enjeux forts. Pour limiter les effets du projet éolien, une distance minimale de 200 m entre les lisières et l'espace boisé et les éoliennes est recommandée¹⁰. Ce minimum n'est pas respecté dans le présent projet. À ce sujet, les travaux réalisés en Allemagne, mentionnés par l'étude d'impact¹¹ nécessitent d'être assortis de références. Cette analyse démontre des impacts particulièrement élevés, pourtant aucune mesure prise ne semble remédier à ces impacts. **La MRAe recommande, en lien avec l'analyse fine du placement des éoliennes vis-à-vis des lisières boisées, de modifier le placement des éoliennes les plus impactantes pour les chiroptères, voire de les supprimer, pour placer les éoliennes à un minimum de 200m de la lisière de la forêt.**

L'étude d'impact prévoit la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes pour réduire les impacts sur les chiroptères (très sensibles à la vitesse du vent). Cette mesure s'appuie sur les observations en hauteur réalisées dans l'état initial de l'environnement, remises en cause car non représentatives du parc éolien de Vaite (cf. début de l'analyse sur les chiroptères). **La MRAe recommande que le plan de bridage soit adapté après la réalisation de mesures en hauteur pertinentes.**

Des mesures de réduction de l'attractivité du parc vis-à-vis des chiroptères sont préconisées : maintien de la base des éoliennes et de leur périphérie impropres à la recherche de proies (plateforme artificialisée et absence de friches naturelles dans son pourtour), création de surfaces prairiales proscrite à moins de 200 mètres des éoliennes et paramétrage de l'éclairage lumineux des éoliennes.

Synthèse biodiversité

Le parc éolien de Vaite est placé à proximité de divers milieux reconnus pour leur sensibilité et de fait protégés. Les lisières des forêts de la ZIP constituent un couloir de déplacement confirmé par le SRCE. Le Val de Saône, à proximité, forme un couloir de migration important pour l'avifaune et un habitat accueillant des espèces protégées. La ZIP accueille des espèces protégées à fort enjeu. Le projet est de nature à avoir des

⁹ Page 523 de l'étude d'impact

¹⁰ recommandation issue des travaux de la SEFPM (Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres, 2016)

¹¹ Page 436 de l'étude d'impact

impacts forts sur ce patrimoine naturel et les mesures ERC prises ne permettent pas une diminution des impacts satisfaisante.

Au regard des caractéristiques environnementales du site, des espèces à enjeux en présence et des fonctionnalités des différents milieux dans lesquels ces espèces évoluent, **la MRAe recommande de revoir l'application itérative de la séquence ERC en évaluant les impacts bruts sur la biodiversité à leur juste mesure puis en définissant des mesures adaptées et suffisantes.**

Pour l'avifaune et les chiroptères, des mesures de réduction concernent l'entretien des plateformes. **La MRAe recommande au pétitionnaire de s'engager sur une concertation amont avec les exploitants agricoles pour la gestion des abords des plateformes.**

Le suivi réglementaire de l'avifaune et des chiroptères est prévu et sa déclinaison est explicitée, il est renforcé pour le Busard Saint-Martin. Considérant les impacts relevés, l'incertitude autour de l'efficacité des mesures et la présence d'espèces à enjeux, le suivi proposé est insuffisant et nécessite une adaptation plus importante aux enjeux relevés. **La MRAe recommande de renforcer le suivi prévu pour les chiroptères et l'avifaune (pression d'inventaire...) et de mettre en place des mesures correctives si nécessaire (renforcement du bridage, coordination avec les autres parcs). Elle recommande de prévoir un suivi commun des trois parcs éoliens de la Voie du Tacot et un traitement coordonné des données.**

4.1.3 Paysage et patrimoine

Paysage

L'étude d'impact présente les éléments saillants de l'expertise paysagère, annexée au dossier. Un carnet de photomontages fournit les 66 photomontages réalisés dans le cadre de l'étude, dans un format double A3 en paysage. Pour le volet paysager de l'étude d'impact, les périmètres d'étude ont été revus. Le choix des 3 périmètres s'appuie sur des calculs théoriques réajustés par la connaissance locale du patrimoine et des sites à forts enjeux paysagers. Les périmètres retenus correspondent à différents niveaux de perception du paysage.

La ZIP est implantée dans l'unité paysagère des plateaux calcaires de l'Ouest en Haute-Saône, caractérisée par une succession de vallées, et de longs versants occupés par les grandes cultures et entrecoupés par des rubans forestiers. Elle jouxte la basse vallée de la Saône située en contre-bas de la ZIP au sud-est. Le point de vue de la Montagne de la Roche domine le paysage en belvédère (dénivellation de plus de 100 mètres). Plus précisément autour de la ZIP, les perceptions se caractérisent par un effet de « seuil paysager » le long de la RD 70 : le paysage alterne entre des cordons boisés implantés sur les hauteurs, les cultures sur les versants et un paysage plus ouvert avec les centre-bourgs des villages en contre-bas.

Du point de vue plus global, le grand paysage est correctement décrit par l'étude d'impact. L'état initial conclut sur les points de vue paysagers sensibles à étudier suivants :

- les villages proches, les perceptions proches et les rapports d'échelle sur le plateau calcaire de l'Ouest et sur la vallée de la Saône ;
- les covisibilités avec le patrimoine monumental lorsque des enjeux ont été identifiés (cf. partie relative au patrimoine) ;
- les perceptions plus lointaines depuis les panoramas comme celui de la Montagne de la Roche.

Concernant les perceptions proches, le projet forme une ligne perpendiculaire à la RD70 et parallèle à la lisière de la Forêt de Dampierre ; les éoliennes sont espacées de plus de 300 m et sont implantées de part et d'autre de la route. Ceci crée un effet de « cirque », qui sera très monumental, autour de l'approche sud du village. Pour les bourgs de Membrey, Vaite, Brotte-lès-Ray et Dampierre-sur-Salon l'influence paysagère du projet est maximale sur les paysages du quotidien. L'étude d'impact mésestime cet effet de « cirque » et conclut à un impact brut modéré et à un impact résiduel modéré sur le paysage de l'aire d'étude rapprochée après application des mesures d'évitement et de réduction puis de compensation. **La MRAe recommande d'étudier d'autres scénarios de placement des éoliennes afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet dans le cadre local.**

L'étude d'impact comporte peu de vues lointaines en dehors des sites patrimoniaux et depuis les panoramas, le photomontage n°6 notamment portant sur le panorama de la Montagne de la Roche pourrait y figurer. L'étude conclut par conséquent à un enjeu faible, mais cette conclusion n'est pas étayée par une série suffisante de vues lointaines sur le parc éolien.

Des mesures « d'accompagnement » sont énoncées, consistant en la plantation d'arbres et de haies, à proximité des habitations, pour introduire un rapport d'échelle intermédiaire et atténuer les perceptions. **La MRAe recommande de justifier la suffisance de cette mesure d'accompagnement paysager.**

Patrimoine

La ZIP du projet se situe en dehors de tout périmètre réglementaire régissant le patrimoine protégé. Néanmoins, les villages du Val de Saône possèdent un patrimoine architectural riche et varié, comptant de

nombreuses églises, fontaines-lavoirs ou châteaux. Le château de Ray-sur-Saône et son parc sont protégés au titre des monuments historiques depuis 1946. Placés sur un promontoire naturel, le château domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Le château est la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.

Les photomontages démontrent bien l'effet d'encadrement que le château va subir par les différents parcs éoliens de Mont-Saint-Léger, de Brotte-lès-Ray et de Vaite. Le photomontage 35, situé au niveau de Charentenay qui offre une perspective sur le Château de Ray-sur-Saône, met en évidence une concurrence directe de la totalité des éoliennes du parc de Vaite avec le château de Ray-sur-Saône : la hauteur des éoliennes est quasiment égale à la hauteur du promontoire, dénaturant ainsi l'effet promontoire du château dans le paysage. Ajouté au projet de Mont-Saint-Léger, les éoliennes encadrent visuellement et physiquement le monument bloquant ainsi toute perspective échappatoire. Le photomontage 55 montre que depuis ce point de vue, les éoliennes du projet de Vaite apparaissent en arrière du château de part et d'autre de celui-ci appuyant la perte de l'effet promontoire du château, l'impact est considéré « notable » depuis ce point de vue¹². **La MRAe recommande d'approfondir la démarche de choix de variantes du projet notamment basée sur des photomontages pour rechercher une implantation ayant moins d'impact sur le patrimoine, notamment pour le château de Ray-sur-Saône.**

Il convient également de prendre en considération l'impact nocturne du parc dans ce cadre d'ambiance lumineuse qualifiée de rurale¹³. Le château de Ray-sur-Saône fait l'objet d'une mise en lumière nocturne. Le clignotement des éoliennes en arrière-plan mettra fortement en concurrence le château avec le parc éolien. Cet impact n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande d'analyser et d'illustrer les impacts paysagers nocturnes, notamment pour le château de Ray-sur-Saône, en proposant des simulations, en affichant les cumuls d'effets avec d'autres projets ou infrastructures illuminées, afin de présenter l'ambiance nocturne future au niveau du projet et dans son secteur.**

4.1.4 Nuisances et cadre de vie

Le projet de parc éolien satisfait la réglementation, qui impose une distance de 500 m entre les habitations et les éoliennes. En effet le mât le plus proche (E2) se situe à 650 m de la première habitation. Les nuisances provoquées par les éoliennes concernent le trafic et les poussières en phase chantier, les nuisances sonores et les ombres portées.

Concernant le trafic routier généré par le projet en phase travaux, l'étude d'impact estime qu'environ 600 camions, grues ou bétonnières sont nécessaires pour la construction des 6 éoliennes. La période de travaux sur laquelle se répartissent ces camions, le trafic supplémentaire généré ainsi que les itinéraires empruntés par ces camions ne sont pas précisés. De plus, certains transports nécessiteront un itinéraire (qui n'est pas précisé) de transport exceptionnel entraînant une usure de la voirie plus importante. Un impact modéré a été relevé en phase travaux sans pour autant définir des mesures correspondantes pour la chaussée et le trafic. Les impacts cumulés sur le trafic des trois projets de parcs éoliens de la Voie du Tacot ne sont pas présentés. **La MRAe recommande d'apporter les compléments nécessaires sur les incidences du trafic routier.**

Dans des conditions de sécheresse et de vent, le chantier pourra générer des poussières, source de nuisance pour les riverains mais aussi pour usagers de la RD70 : cet impact sur la route n'a pas été considéré dans l'étude d'impact. La mesure concernant l'arrosage des pistes en période sèche¹⁴ devrait limiter l'impact des poussières. Selon le calendrier des travaux du projet de Vaite-Dampierre, les poussières pourraient faire l'objet d'impacts cumulés, cet aspect n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Le projet est source de nuisances sonores en phase travaux et en exploitation. Pour établir l'état initial de l'environnement sonore, une étude conjointe avec le projet de parc éolien de Vaite-Dampierre a été réalisée. Les calculs prennent en compte différentes vitesses de vent, sans en indiquer la direction, et donc si elles sont favorables ou non au projet. Pour limiter les nuisances sonores générées par le projet de Vaite, l'étude d'impact propose un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes qui permettra de brider ou arrêter une partie des éoliennes selon la vitesse du vent permettant ainsi de contrôler le bruit produit par les éoliennes. En complément des mesures réglementaires de suivi du bruit sont prévues.

Les effets stroboscopiques et d'ombres portées sont abordés dans l'étude d'impact¹⁵. Un calcul permet d'écartier les impacts d'effets stroboscopiques. Aucune simulation n'a été réalisée et aucune mesure de suivi n'est prévue. Compte-tenu de la position de l'éolienne E2 en surplomb et à 650 m à l'ouest d'une habitation, une simulation de l'ombre portée l'après-midi et le soir sur cette habitation pourrait être réalisée. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude sur les ombres portées potentiellement générées par le projet au droit des habitations dont celles potentiellement impactées par l'éolienne E2.**

12 Carnet de photomontage page 161

13 Page 50 de l'étude d'impact

14 Page 285 de l'étude d'impact

15 Page 516 et 519 de l'étude d'impact

4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Les effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km¹⁶ autour de la ZIP sont évalués. Cela concerne sept sites. Dans l'étude d'impact, l'évaluation conduit à conclure à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces et, par conséquent, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude approfondie.

Or, le site de la « Vallée de la Saône » mérite une attention particulière en raison de sa proximité par rapport au projet (300 m au sud-est) avec des enjeux liés aux oiseaux nicheurs, migrateurs et aux chiroptères. En effet, le Val de Saône constitue un axe migratoire à enjeux migratoires fort à très fort¹⁷ et offre plusieurs sites d'hivernage. Bien que la migration des rapaces soit diffuse, elle s'effectue aussi dans la vallée de la Saône¹⁸. Cela est d'autant plus vrai que l'étude d'impact a montré que le Milan royal est en migration sur ce couloir et dans la ZIP. Dans un degré moindre, c'est aussi le cas de la Cigogne blanche et du Busard des roseaux. L'ensemble de ces espèces peuvent chasser à 10km de leur nid. La bibliographie précise que les rapaces ne montrent pas de comportement d'évitement ce qui les expose davantage à un risque de collision¹⁹ Le Busard Saint-Martin utilise les prairies comme un territoire de chasse avéré et potentiellement de nidification²⁰. Ces 4 espèces sont identifiées par la Directive « Oiseaux ». Pour les chiroptères, l'étude d'impact considère que trois espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » relevées par l'inventaire dans la ZIP pourraient provenir du site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». La sensibilité de certains chiroptères à l'éolien est remise en cause sans avancer plus d'arguments sur cette affirmation, ce propos doit être étayé de références scientifiques probantes. **La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 au regard de la mobilité des espèces identifiées d'intérêt communautaire, de la fonctionnalité des milieux présents dans la ZIP pour ces espèces et de la proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Saône », et de présenter des mesures adaptées permettant de conclure à l'absence d'effets notables pour ces espèces.**

Les incidences des nombreux projets éoliens peuvent sembler limitées, mais leur effet cumulé, de fait plus important, doit être pris en compte, d'autant plus que les chiroptères peuvent se déplacer dans un rayon de 30km et que le projet se situe à proximité d'un couloir de migration. **La MRAe recommande de revoir l'étude des incidences Natura 2000 au regard des impacts cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens.**

4.3 Justification de la solution retenue

L'étude d'impact détaille comment le site retenu est justifié à l'échelle de la Franche-Comté par la contribution au besoin en énergie renouvelable identifiée dans le SRCAE et par le choix d'une zone identifiée comme étant « favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE ». A l'échelle de la communauté de communes des Quatre Rivières, la concertation a permis de valider l'implantation d'un projet sur la commune de Vaite. Le choix de ce site semble reposer principalement sur des critères techniques²¹. De plus, aucun scénario alternatif à l'échelle supra communale n'est évoqué. Le diagnostic réalisé par le Pays Graylois dans le cadre des réflexions du territoire en matière de développement d'énergies renouvelables pourrait être utilisé pour envisager d'autres projets d'implantation. **La MRAe recommande de justifier le projet retenu au regard de l'analyse d'autres scénarios d'implantation envisageables à l'échelle du Pays Graylois. Elle recommande de reprendre la mise en œuvre itérative de la séquence ERC au stade du choix du site pour ce projet afin de retenir une implantation qui permette d'éviter les impacts les plus forts et actuellement incontournables du projet.**

Ensuite, au sein de la ZIP, trois variantes sont définies : un scénario à 12 éoliennes puis 8 éoliennes et 6 éoliennes. Le choix des 3 variantes présentées doit être explicitement justifié et détaillé préalablement à l'analyse de ces variantes. En effet, la position et le choix des éoliennes retenues semble découler de la prise en compte de critères mêlant enjeux écologiques, fonciers, de productivité, et techniques dans la limitation de travaux pour de nouveaux chemins. À l'issue d'une phase d'analyse multicritère, la solution retenue d'une implantation de 6 éoliennes au sein de la ZIP est présentée comme la solution la moins impactante pour l'environnement. On notera que le rapport du médiateur sur la concertation fait état d'un projet « stabilisé autour d'un ensemble de 13 aérogénérateurs » laissant penser à une solution à l'échelle des trois projets de la Voie du Tacot. **La MRAe recommande d'étudier des variantes à 6 éoliennes, ou moins, avec différentes configurations du parc éolien, et de prendre en compte les impacts cumulés des différentes variantes des trois projets éoliens de la Voie du Tacot.**

¹⁶ Voir carte page 99 de l'étude d'impact

¹⁷ Formulaire standard de données du site FR4312006 - Vallée de la Saône et Les flux migratoires en Franche-Comté : Analyse et interprétation des données de Obsnatu la base – 2010

¹⁸ LEDUCQ I. (2010). Les flux migratoires ornithologiques en Franche-Comté. Analyse et interprétation des données de Obsnatu la base 2010. DREAL Franche-Comté, LPO Franche-Comté. 29p

¹⁹ Dahl et al. 2013

²⁰ Page 95 de l'étude d'impact

²¹ Rapport du médiateur sur la concertation, annexe de l'étude d'impact, page 13